

DELIBERATION N° 2020/199

Attribution d'une subvention à l'Association Dumbéa Communication pour l'année 2020 (2) et autorisation donnée au maire à signer une convention de partenariat

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 mai 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2020/072 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la demande de l'association en date du 18 décembre 2019,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/40 du 23 avril 2020,
La commission municipale intitulée « Sport, Culture, Animation et Vie Associative » entendue en séance du 4 mai 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'attribuer une subvention à l'Association Dumbéa Communication pour un montant d'un million de francs CFP (1 000 000 F) au titre de la participation de l'association à la couverture médiatique et promotionnelle des opérations municipales, pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le maire à signer avec l'Association Dumbéa Communication la convention de partenariat 2020 (2) dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante, d'un montant total d'un million de francs CFP (1 000 000), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2020.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MAI 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 MAI 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MAI 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFB	-	1
SERVICE CULTURE ET FÊTES	-	1
DCJS	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1

CONVENTION PARTENARIALE



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

Entre la Ville de Dumbéa
et l'Association Dumbéa Communication
Année 2020 (2)

19 MAI 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N.Réf : DCJS/SCF/N°

ENTRE :

La Ville de Dumbéa, représentée par son Maire, Monsieur Georges NATUREL, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2020/xx du Conseil Municipal du 13 mai 2020, relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Dumbéa Communication pour l'année 2020 (2) et autorisant le maire à signer une convention de partenariat ;

Ci-après désignée « La Ville »,

D'une part,

ET :

L'Association DUMBEA COMMUNICATION, exploitant un service public de diffusion radiophonique sous l'enseigne « Océane FM », dont le siège social est 282, rue Jacques Iékawé, PK 6, BP Ko 216 – 98835 DUMBEA, représentée par M. Robert LUCAS, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « l'Association »

D'autre part,

Collectivement désignées « les Parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la poursuite du partenariat entre la Ville et l'Association et le versement d'une subvention, pour la période allant du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Association

Couverture médiatique des actions de la Ville :

L'Association s'engage à collecter, diffuser et communiquer toutes les informations de presse diffusées par la Ville et, d'une manière générale, à assurer la couverture radiophonique et médiatique des activités de la Ville sur l'agglomération nouméenne, et notamment :

- des réunions du conseil municipal ;
- des réunions des comités de quartiers ;
- des principales manifestations sportives, culturelles, environnementales, citoyennes, éducatives et, plus généralement, de l'ensemble des événements ou actions organisés par la Ville ;
- à la simple demande de la Ville de Dumbéa, à réaliser un spot publicitaire annonçant toute manifestation de la Ville de Dumbéa. Ce spot sera ensuite diffusé sur l'antenne d'Océane FM, à raison d'un minimum de 6 (six) bandes-annonces événementielles (BAE) quotidiennes durant les 7 jours précédant ladite manifestation ;
- à réaliser des reportages, sur le terrain, lors des différentes manifestations organisées par la Ville, dont la liste sera convenue préalablement d'accord parties.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

La Ville s'engage à verser une subvention d'un montant d'un million de francs CFP (1.000.000 F) au profit de l'Association.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois, à la signature de la présente convention, soit pour un montant total d'un million de francs CFP (1.000.000 F).

Le versement de la subvention s'effectuera par virement sur le compte bancaire Banque Calédonienne d'Investissement ouvert au nom de Radio Océane sous le n° :

17499	00010	13080702014	Clé RIB : 41
-------	-------	-------------	--------------

ARTICLE 5 : Justification d'utilisation de la subvention

Au plus tard avant le 31/01/2021, l'Association devra transmettre à la Ville un état récapitulatif des actions opérées pour le compte de la Ville telles que prévues à l'article 2, durant la période d'exécution de la présente convention, ainsi que son dernier rapport moral et financier dûment approuvés par son assemblée générale, faisant état de l'utilisation de la subvention municipale versée au titre de la présente convention.

Par ailleurs, l'association tiendra obligatoirement informée la Ville de toute modification statutaire ou des instances dirigeantes, dès leurs approbations conformément aux statuts de l'association et de la Loi du 1^{er} juillet 1901 relatif au contrat d'association.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties concernées et expire le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de tout ou partie de ses engagements, l'autre partie sera en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de résilier unilatéralement la présente convention aux torts et griefs exclusifs de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages-intérêts complémentaires.

ARTICLE 8 : Droit applicable - Litige

La présente convention est régie par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

Toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention sera, si elle n'est pas résolue à l'amiable, soumise aux Tribunaux compétents de Nouméa.

ARTICLE 9 :

La dépense est imputable au budget principal de la Ville, exercice 2020, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le Maire de la Ville de Dumbéa, le Président de l'association DUMBEA COMMUNICATION et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Dumbéa en quatre exemplaires originaux, le

**Pour l'association Dumbéa Communication,
Le Président,**

Robert LUCAS

Le Maire,

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

